

Les Cahiers de droit



PAUL-YVAN MARQUIS, *La responsabilité civile du notaire*, coll. «*Traité de droit civil* », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, 768 p., ISBN 2-89451-320-8.

Claude Ferron

Volume 41, numéro 1, 2000

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043599ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043599ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Ferron, C. (2000). Compte rendu de [PAUL-YVAN MARQUIS, *La responsabilité civile du notaire*, coll. «*Traité de droit civil* », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, 768 p., ISBN 2-89451-320-8.] *Les Cahiers de droit*, 41(1), 221–226.
<https://doi.org/10.7202/043599ar>

Chronique bibliographique

PAUL-YVAN MARQUIS, *La responsabilité civile du notaire*, coll. « Traité de droit civil », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, 768 p., ISBN 2-89451-320-8.

Il y a exactement vingt ans, mû par un intérêt pour la responsabilité civile des professionnels, le soussigné commentait dans cette même chronique l'ouvrage qui fut l'ancêtre de celui dont il est ici question¹. Nous concluons en exprimant le souhait que cet ouvrage soit « l'amorce d'une réflexion continue sur le sujet² ». Notre propos ne s'est pas perdu au fil des ans puisque l'auteur a produit, depuis, une vingtaine de textes sur la responsabilité notariale ou sur des questions connexes, dont la monographie qui fait l'objet de la présente chronique.

Avec couverture rigide, signet et graphisme d'une excellente qualité, l'aspect formel de l'ouvrage est invitant et engage le lecteur, dès le premier abord, à prendre connaissance de son contenu, d'autant plus que la couverture et la page frontispice mettent clairement en évidence qu'il s'agit d'une œuvre de la prestigieuse collection « Traité de droit civil³ ».

1. C. FERRON, « Chronique bibliographique : P.-Y. MARQUIS, *La responsabilité civile du notaire officier public* [t. 1 : « Causes principales », Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1977], (1979) 20 C. de D. 945.

2. *Id.*, 946.

3. Les autres ouvrages publiés à ce jour dans cette collection sont les suivants : G. BRIÈRE, *Les successions*, 2^e éd., coll. « Traité de droit civil », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994 ; P.-G. JOBIN, *Le louage*, 2^e éd., coll. « Traité de droit civil », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996 ; G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, *Droit international privé*, t. 1 : « Théorie générale », coll. « Traité de droit civil », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.

L'auteur est une personnalité reconnue et tenue en haute estime non seulement parmi les notaires, mais aussi au sein de la communauté juridique et du milieu universitaire. Diplômé de notre université, M^e Marquis travailla, en début de carrière, comme protonotaire, greffier, séquestre et registraire des faillites pour le district judiciaire de Kamouraska, puis exerça la profession de notaire à son propre compte pendant une dizaine d'années, avant d'entreprendre une carrière universitaire qui le mena successivement aux universités de Sherbrooke, Laval et d'Ottawa. Docteur en droit de l'Université McGill à l'âge de 49 ans, l'auteur a toutes les habiletés et l'expérience nécessaire pour mettre en relation la théorie et la pratique. Ses nombreuses réalisations et sa préoccupation pour l'excellence justifient bien le titre de « parfait universitaire » que lui attribuait récemment le directeur du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec⁴, qui qualifiait le présent ouvrage de « grand Traité⁵ ».

À jour au 1^{er} janvier 1998 pour l'ensemble de la recherche et au 1^{er} décembre 1998 pour la jurisprudence publiée dans les recueils courants⁶, cet ouvrage représente la somme d'une fine analyse des principales sources du droit en la matière : la législation, la réglementation, la doctrine et la jurisprudence.

La France fut la mère patrie du notariat québécois, comme ce fut le cas pour d'autres

4. N. KASIRER, « Note préliminaire », dans P.-Y. MARQUIS, *La responsabilité civile du notaire*, coll. « Traité de droit civil », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, note 13, p. XV.

5. *Id.*, pp. XIV et XVIII.

6. R.D.I., R.J.Q., R.R.A., R.L.

territoires colonisés par ce pays⁷. Cependant, l'évolution rapide au Québec des règles applicables à la responsabilité civile du notaire amena l'auteur à limiter grandement le recours aux sources étrangères et au droit comparé. Approfondissement, consolidation et mise à jour de tout ce qui fut publié et de tout ce qui est inédit sur le sujet sont les termes qui conviennent le mieux pour exprimer l'objectif visé par l'auteur dans cette recherche.

La substance même de l'ouvrage comprend 934 paragraphes numérotés et est structurée selon le plan suivant :

- Introduction
- Chapitre préliminaire.
- Le notariat, notes d'histoire et rôle social
- Chapitre premier. Les principes généraux
- Chapitre deuxième.
- La nature juridique de la responsabilité notariale
- Chapitre troisième.
- Les causes principales de la responsabilité notariale
- Chapitre quatrième.
- La responsabilité du fait d'autrui
- Chapitre cinquième.
- Le notaire exerçant en société
- Chapitre sixième.
- L'exonération de responsabilité
- Chapitre septième.
- La protection de la responsabilité
- Conclusion

Une bibliographie exhaustive de 47 pages comprenant en première partie des ouvrages généraux et des monographies et dans la seconde, des articles et des chroniques, fait suite à la conclusion et précède une table de la législation de 30 pages, une table de la jurisprudence de 44 pages et un index analytique de 44 pages. La richesse documentaire de ces références mérite d'être soulignée afin de saisir la diversité des données dont l'auteur a tenu compte dans l'élaboration de son ouvrage.

7. Mentionnons, entre autres, l'île antillaise de Sainte-Lucie qui, devenue colonie britannique au XVII^e siècle, conserva la profession de notaire qui y existe toujours. À ce sujet, voir : J.M. GLENN, « Civilian Survival : Upper and Lower Canada and the Saint Lucia Civil Code », dans P.-A. CRÉPEAU (dir.), *Mélanges offerts par ses collègues de McGill à Paul-André Crépeau*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 327, à la page 347.

Dans la première section, le chapitre préliminaire trace une brève évolution historique du notariat québécois depuis ses origines dans la France du XIII^e siècle jusqu'aux états généraux de 1995 qui débouchèrent sur un document de synthèse préparé par l'Ordre professionnel des notaires du Québec⁸. La seconde section de ce chapitre sur le rôle social du notaire cherche à mettre en évidence le devoir altruiste du professionnel qui doit prendre le pas sur tout intérêt économique égoïste.

Le chapitre premier portant sur les principes généraux réaffirme le principe devenu incontesté selon lequel la responsabilité notariale, comme toute autre responsabilité civile professionnelle, est sujette aux règles fondamentales du droit des obligations. L'énoncé de ce principe peut sembler oiseux et superfétatoire, mais celui-ci subit encore des accrocs, comme ce fut le cas avec la théorie prétorienne sur la subsidiarité de la responsabilité notariale dont traite l'auteur à la section III de ce chapitre. Selon cette théorie qui a prévalu en jurisprudence pendant près d'un quart de siècle et jusqu'en 1992, un créancier devait épuiser les recours contre ses débiteurs virtuels avant que son action soit recevable contre le notaire à l'origine de l'acte donnant lieu à sa créance. Cette aberration jurisprudentielle, qui a sans doute créé plusieurs injustices, escamotait de façon cavalière les éléments fondamentaux de la responsabilité civile qui sont la faute, le préjudice et le lien de causalité. On accordait ainsi au notaire une immunité relative que le législateur ne lui a jamais reconnue et que rien ne justifiait.

Le caractère contractuel ou extracontractuel de la responsabilité du notaire dépendra uniquement de la nature du lien de droit avec la victime, le deuxième alinéa de l'article 1458 C.c.Q. ayant sonné le glas de la théorie dite du cumul ou de l'option. Dans le chapitre

8. CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Synthèse des audiences régionales et recommandations de la Commission des états généraux sur le notariat. Passez aux actes*. Montréal, 1995.

deuxième, c'est à juste titre la section I portant sur la responsabilité contractuelle qui est la plus développée, que l'existence du contrat notaire-client repose sur le mandat ou encore sur le contrat d'entreprise ou de service. À l'égard des clients, la relation juridique ne peut jamais être fondée sur un contrat de travail, vu que, dans un tel contrat, la direction ou le contrôle du travail relève essentiellement d'une tierce personne qui est désignée comme l'employeur⁹. Même dans la situation où le notaire est l'employé salarié d'une société, la subordination qui en découle, souligne l'auteur, n'est que d'ordre administratif ou économique et n'affecte pas la naissance d'un lien contractuel avec les parties pour lesquelles agit le notaire, puisque celui-ci n'est pas un préposé.

L'analyse du degré d'intensité de l'obligation contractuelle du notaire termine la section I de ce chapitre deuxième. Tout comme dans le cas des autres professionnels, l'auteur estime que le notaire n'est ordinairement tenu qu'à une obligation de diligence (ou de moyen) plutôt qu'à une obligation de résultat. Par rapport à sa prise de position d'il y a vingt ans sur la même question, M^e Marquis est beaucoup plus laconique. Alors qu'il écrivait : « Procurer au client un acte valide et authentique est généralement considéré comme une obligation de résultat¹⁰ », il se contente maintenant d'affirmer que le notaire « peut être redevable exceptionnellement d'une obligation de résultat¹¹ ». Pourtant, même si le notaire n'est pas qu'un simple technicien, nous croyons que le respect des formalités essentielles à l'authenticité d'un acte auquel les parties ont voulu donner une telle force probante ne comporte pas d'aléas démesurés : la date de l'acte, le lieu de passation de l'acte, la lecture de l'acte et sa signature ne représentent pas d'embûches qu'un notaire ordinaire soit incapable de surmonter ; quant à la vérification de l'identité, de la qualité et de la capacité des parties, c'est un

résultat à atteindre que de procéder à une telle vérification de bonne foi et selon les règles de l'art¹².

Le chapitre troisième qui comprend 325 pages est le cœur même de l'ouvrage et celui qui suscite le plus d'intérêt. En effet, au-delà de la connaissance des causes principales de la responsabilité notariale, il y a toute la dimension du droit préventif qui se dessine et qui suggère des normes de conduite. Avec les médecins spécialistes, les notaires sont les professionnels qui sont les plus souvent recherchés en responsabilité civile, devançant largement les avocats qui sont pourtant beaucoup plus nombreux que ceux-ci. En effet, les notaires, agissant en dehors du système contradictoire, ne sont pas en mesure d'opposer à leurs clients qu'ils ont bien agi mais que le tribunal n'a tout simplement pas retenu leurs prétentions. Cette caractéristique de la profession notariale est sans doute la rançon du devoir de conseil fondé sur les exigences de probité et d'impartialité, exigences qui n'affectent pas la conduite professionnelle de l'avocat à un niveau comparable¹³.

C'est dans le cadre de l'étude du devoir de conseil que M^e Marquis traite de l'examen des titres qui, dit-il, « est l'une des tâches les plus ardues que le notaire doit accomplir au cours de l'exercice de sa profession¹⁴ ». Par exemple, l'instrumentation d'un acte de vente d'une fraction de copropriété implique de nombreuses recherches au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière et au Bureau de l'inspecteur général des institutions financières¹⁵. Lorsqu'il fait un examen de titres immobiliers, le notaire peut

12. Notons par ailleurs que certains actes sous seing privé doivent aussi être accompagnés d'une attestation en ce sens faite par un notaire ou un avocat : C.c.Q., art. 2991, al. 1.

13. P.A. MOLINARI, « La responsabilité civile de l'avocat », (1977) 37 *R. du B.* 275.

14. P.-Y. MARQUIS, *op. cit.*, note 4, n° 264, p. 172.

15. La collectivité des copropriétaires constituant une personne morale (C.c.Q., art. 1039, al. 1), les exigences de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q., c. P-45, doivent être respectées en cette matière.

9. C.c.Q., art. 2085.

10. P.-Y. MARQUIS, *op. cit.*, note 1, p. 177.

11. P.-Y. MARQUIS, *op. cit.*, note 4, n° 143, p. 93.

être requis de fournir, en plus du rapport écrit sommaire, une analyse écrite détaillée de chaque acte constituant la chaîne des titres. L'examen peut porter sur plusieurs immeubles ou présenter plusieurs chaînes et des difficultés peuvent survenir quant à l'état matrimonial ou l'identité de certaines parties, ou en rapport avec une description complexe de parties de lots. Sur les quelque 160 arrêts répertoriés depuis six ans quant à la responsabilité du notaire, c'est d'ailleurs l'examen des titres immobiliers qui suscite le plus grand nombre de causes¹⁶.

La sécurité qui doit envelopper le travail notarial et les actes notariés implique un devoir de discrétion communément appelé le « secret professionnel » dont traite l'auteur dans la section II du chapitre troisième. Ce sujet est abordé, notamment, dans ses rapports avec l'administration de la justice en matière civile et en matière pénale, ainsi que relativement à la législation fiscale, fédérale et provinciale.

La section III de ce même chapitre, portant sur les obligations relatives à l'acte authentique, est articulée en deux parties : d'une part, la rédaction et la réception de l'acte et, d'autre part, sa conservation et sa communication. Longue et élaborée, cette section commente les différentes règles en la matière en s'appuyant principalement sur des autorités doctrinales, sans doute du fait que les litiges impliquant la responsabilité notariale y sont beaucoup moins nombreux que dans le domaine du devoir de conseil et de l'examen des titres. L'auteur clôt le chapitre troisième en traitant des matières non contentieuses et de la comptabilité en fidéicommiss¹⁷.

Après avoir exposé, sommairement, la responsabilité du fait d'autrui au chapitre

quatrième et, de façon plus extensive, la société comme cadre juridique à l'exercice de la profession au chapitre cinquième, l'auteur consacre les deux derniers chapitres à l'exonération de la responsabilité et à la protection de la responsabilité.

La cinquantaine de paragraphes consacrée à l'exonération de responsabilité intéressera tout civiliste et, au premier chef, les avocats appelés à représenter les parties dans un litige relatif à la responsabilité notariale. Ce chapitre est, en quelque sorte, une synthèse des causes légales et conventionnelles d'irresponsabilité en général, teintée d'applications particulières en matière de responsabilité notariale. Toutefois, à des fins de clarté, il eût été préférable de sectionner ce chapitre en fonction des deux paramètres précédemment mentionnés, soit les causes légales et les causes conventionnelles, plutôt qu'en cinq sections différentes abordant tantôt les unes, tantôt les autres. L'exonération conventionnelle amène l'auteur à traiter des conventions ou clauses de non-responsabilité dont les notaires peuvent se prévaloir, contrairement à la quasi-totalité des autres professionnels qui se voient interdire cette possibilité par le code de déontologie de leur ordre professionnel¹⁸.

Le dernier chapitre intitulé « La protection de la responsabilité » comprend trois sections. Dans la première qui porte sur l'assurance de responsabilité, l'auteur rappelle le principe général selon lequel la garantie que procure l'assurance a une étendue limitée et comporte des exclusions. La deuxième section, consacrée à l'inscription de faux, est particulièrement intéressante en ce que le professeur Marquis démontre que cette procédure peut valablement jouer un rôle curatif plutôt que répressif, en permettant la correction d'un acte entaché d'un faux matériel ou

16. J.-Y. CÔTÉ, *3 000 recherches au bout du fil*, 5^e éd., Sainte-Julie, Illico, 1998, pp. 116, 117.

17. Il convient ici de souligner que l'auteur emploie, à bon droit, l'expression « fidéicommiss » plutôt que celle de « fiducie » qui est répandue dans le milieu juridique, ce qui écarte toute confusion avec le patrimoine d'affectation libellé de ce nom.

18. Selon une étude que nous avons déjà faite, il n'y a que deux autres professionnels qui peuvent stipuler une exonération de responsabilité à l'égard de leurs clients : les architectes et les ingénieurs. Voir : C. FERRON, « Les clauses de non-responsabilité en responsabilité civile contractuelle et délictuelle », (1984) 44 *R. du B.* 3, 37-39.

intellectuel ; une telle correction réduit alors fortement la responsabilité du notaire pour les cas où elle ne la supprime pas complètement. La dernière section aborde la question du recours du notaire injustement poursuivi ; ce recours, qui se fonde sur les articles 6, 7 et 35 al. 1 du *Code civil du Québec* et sur l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁹, est celui qui est ouvert au professionnel ayant subi un préjudice comme suite à une action en responsabilité intentée abusivement contre lui. Solidement implanté en droit français, ce recours est largement méconnu au Québec, d'une part parce que la doctrine ne s'y est jamais intéressée et d'autre part parce que la jurisprudence ne comprend que trois arrêts pertinents, dont deux qui accueillirent l'action du notaire en lui octroyant des dommages-intérêts pour le préjudice lui résultant des poursuites antérieures et, notamment, des propos diffamatoires qui y étaient contenus. En cette matière comme en plusieurs autres exposées dans son traité, l'auteur fait une excellente application de la directive suivante du professeur Crépeau : « En droit civil, le véritable rôle de la doctrine n'est pas de suivre la jurisprudence, mais bien de l'inspirer²⁰ ».

En conclusion, le schéma à la base de cet ouvrage aurait vocation pour servir de modèle à l'étude de la responsabilité civile de tout autre professionnel. L'auteur y présente l'état du droit positif avec une grande exhaustivité, en conciliant le souci de précision et l'esprit de synthèse, sans négliger d'apporter les commentaires critiques pertinents. Le style, la syntaxe et la jurilinguistique²¹ sont au diapason de la qualité dans la

recherche et l'articulation des idées, et rendent facilement accessible le message de droit préventif véhiculé par l'auteur tout au long de son ouvrage de très haut calibre.

Compte tenu de l'évolution rapide de la profession, la prochaine édition devra tenir compte des nouvelles responsabilités qui incombent aux notaires, auxquels pourront désormais être présentées, pour adjudication, certaines demandes en matière de tutelle au mineur, de régime de protection du majeur, de mandat en prévision de l'inaptitude et de vérification de testaments²². La prochaine édition devrait aussi explorer la responsabilité réelle ou potentielle du notaire comme planificateur financier²³, arbitre et médiateur, notamment comme médiateur familial accrédité en vertu du *Code de procédure civile*²⁴, trois dimensions du travail notarial que l'auteur a complètement laissées de côté dans le présent ouvrage malgré l'engagement réel des notaires dans ces domaines depuis quelques années. Ces lacunes mériteront d'être comblées.

Aussi, le chapitre préliminaire sur l'histoire et le rôle social du notaire devrait être retranché de l'ouvrage pour servir de base à

19. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

20. P.-A. CRÉPEAU, *L'intensité de l'obligation juridique ou des obligations de diligence, de résultat et de garantie*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1989, note 47-2, p. 94.

21. À propos de la jurilinguistique, il est toutefois regrettable que le préfacier emploie les expressions désuètes suivantes : « corporations » pour désigner les ordres professionnels et « contrat de louage de services » plutôt que contrat de travail, qu'il confond d'ailleurs avec le contrat d'entreprise ou de service.

22. Le tout conformément à la *Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1998, c. 51, entrée en vigueur le 13 mai 1999 (décret), (1999) 131 G.O. II, 1313.

23. En vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché*, L.R.Q., c. I-15.1, art. 32, les notaires peuvent être autorisés à porter le titre de planificateur financier depuis l'adoption d'une résolution par le Bureau de l'Ordre professionnel des notaires en 1992. Le 19 juin 1998, cette loi fut remplacée par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.Q. 1998, c. 37, L.R.Q., c. D-9.2. Celle-ci fut complétée par un règlement entré en vigueur le 21 octobre 1999 qui, notamment, impose, sur une base biennale, 60 heures de formation continue obligatoire et prévoit les domaines d'étude qui devront être couverts : *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier*, (1999) 1091 G.O. II, 4896.

24. *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25, art. 827.3 et 827.4, complété par le *Règlement sur la médiation familiale*, (1993) 125 G.O. II, 8649.

une monographie en soi sur le sujet. Par ailleurs, un nouveau chapitre devrait être ajouté sur les formes de pratique notariale précédemment mentionnées, avec accent mis sur la responsabilité qui y est inhérente. De cette façon, le traité gagnerait encore un plus haut degré de cohérence et d'exhaustivité.

Claude FERRON
Université Laval

GREGOR MURRAY et PIERRE VERGE, *La représentation syndicale. Visage juridique actuel et futur*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1999, 182 p., ISBN 2-7637-7624-8.

Le mouvement syndical doit son origine au besoin d'améliorer le sort des salariés. Il a connu, à travers les époques dans les différentes sociétés industrialisées, une évolution qui fait qu'aujourd'hui personne ne saurait remettre en cause sa légitimité. Sa participation à l'élaboration et à l'implantation des orientations politiques nationales lui confère en effet un rôle sociopolitique majeur.

Les acquis demeurent cependant fragiles. La représentation syndicale doit constamment redéfinir son rôle en vue de s'adapter aux nouvelles réalités du monde moderne, notamment aux profondes mutations qui s'opèrent actuellement, tant sur le plan économique que sur le plan social.

En raison de la mondialisation des marchés économiques, la concurrence se fait de plus en plus vive et oblige les entreprises à revoir leurs modes de production. Ce mouvement de modernisation est également conditionné par la révolution de l'automatisation, qui est déjà bien engagée, et par la révolution des technologies de communication dont les possibilités très prometteuses sont encore sous-exploitées.

En ce qui concerne la structure industrielle, un glissement des emplois du secteur primaire se produit vers le secteur secondaire et du secteur secondaire vers le secteur tertiaire, ce qui exige le déploiement d'efforts importants en matière de formation. De plus,

l'arrivée massive sur le marché de l'emploi des femmes, des membres des communautés culturelles et de minorités visibles change la composition de la main-d'œuvre et soulève un débat de fond sur l'équité salariale et sur l'égalité d'accès au travail.

Ces divers facteurs de transformation ne peuvent être sans conséquence sur la configuration juridique de la représentation syndicale puisqu'ils imposent de nouveaux modes d'organisation du travail, exigent une polyvalence, une flexibilité et une mobilité et créent une précarité. Dans leur plus récent ouvrage intitulé *La représentation syndicale. Visage juridique actuel et futur*, Gregor Murray et Pierre Verge tentent de déterminer les grands traits du visage que pourrait emprunter la représentation syndicale au Québec pour s'adapter au nouveau contexte.

L'ouvrage se divise en cinq chapitres. Après un bref survol de l'évolution historique du mouvement syndical en Amérique et en Europe, les auteurs tracent un portrait de la réalité actuelle. Ils font d'abord ressortir la diversité des groupements syndicaux au Québec à partir de statistiques sur les effectifs et comparent les différents modes d'organisation et les orientations de chacun des groupements. Par la suite, ils décrivent l'encadrement législatif régissant l'action syndicale dont la finalité première est la négociation et l'application d'une convention collective de travail au sein d'une entreprise. Ils traitent également de l'action des organisations syndicales au-delà de l'entreprise, à titre de lobbiste ou de participant à des comités ou à des commissions gouvernementales, notamment dans les domaines du régime de travail, du développement de la main-d'œuvre et de l'emploi, de la défense et de l'avancement de l'intérêt de la profession ainsi que des politiques étatiques générales.

La présentation des facettes de la réalité syndicale actuelle se fonde sur différents articles thématiques déjà publiés par les auteurs en 1993 et en 1994, selon une approche et un style propres à chacun, ce qui rend parfois le texte inégal d'un chapitre à l'autre. L'ouvrage constitue néanmoins un outil de